



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-165

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

22-2023-07-20-00001 - Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de GRACE-UZEL (2 pages) Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-07-17-00001 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'abattage de trois arbres situés quai Maréchal Foch dans la commune de Lannion délivrée le 3 octobre 2022 (2 pages) Page 6

Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE DINAN

22-2023-07-17-00003 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial autorisant l'extension d'une jardinerie à Le Foeil (4 pages) Page 9

22-2023-07-17-00002 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial autorisant la création d'un magasin Action à Lanvallay (5 pages) Page 14

DDTM 22

22-2023-07-20-00001

Arrêté prononçant la dissolution de l'association
foncière de remembrement de GRACE-UZEL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de GRACE-UZEL

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.133-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 1971 portant constitution de l'association foncière de remembrement de GRÂCE-UZEL ;

Vu le courrier de la mairie de GRÂCE-UZEL en date du 20 juin 2023 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de GRÂCE-UZEL ;

Vu l'avis du trésorier public de LOUDEAC en date du 13 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de GRÂCE-UZEL a cessé son activité depuis plus de trois ans et doit donc être considérée comme dissoute.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de GRÂCE-UZEL est dissoute.

Article 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.

Article 3 : Le comptable assignataire pour la liquidation des comptes de l'AFR est le comptable public du SGC de Loudéac ou son adjointe.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques et le maire de GRÂCE-UZEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de GRÂCE-UZEL.

Saint-Brieuc, le **20 JUL. 2023**


Le Préfet.
Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-07-17-00001

Arrêté portant retrait de l'autorisation
d'abattage de trois arbres situés quai Maréchal
Foch dans la commune de Lannion délivrée le 3
octobre 2022



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté
Portant Retrait de l'Autorisation d'abattage de trois arbres
situés quai Maréchal Foch dans la commune de Lannion
délivrée le 3 octobre 2022

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 350-3 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L 242-4 ;

Vu le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignement d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu la demande d'autorisation d'abattage de trois arbres, quai Maréchal Foch à Lannion déposée le 20 septembre 2022 par Monsieur Paul LE BIHAN, maire de Lannion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022, portant autorisation d'abattage de trois arbres situés quai Maréchal Foch dans la commune de Lannion ;

Vu le courrier du 6 juillet 2023 de Monsieur Paul LE BIHAN, maire de Lannion, demandant le retrait de l'autorisation d'abattage délivrée le 3 octobre 2022 ;

Considérant que le projet de 4ème pont sur le Léguer a été abandonné, ne nécessitant plus l'aménagement qui prévoyait l'abattage de ces trois arbres ;

Considérant que l'article L.242-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration, prévoit que *sur demande du bénéficiaire de la décision, l'administration peut, selon le cas et sans condition de délai, abroger ou retirer une décision créatrice de droits, même légale, si son retrait ou son abrogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers et s'il s'agit de la remplacer par une décision plus favorable au bénéficiaire ;*

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Sur proposition du Secrétaire Général des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'autorisation d'abattage de trois arbres d'un alignement d'arbres bordant le quai Maréchal Foch situés sur la commune de Lannion accordée au maire au Lannion le 3 octobre 2022 est retirée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Lannion, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Unè copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Lannion pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et sera envoyé à la préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales, Bureau du Développement Durable).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet de Lannion.

Saint-Brieuc, le

17 JUL. 2023

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-07-17-00003

Avis de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant
l'extension d'une jardinerie à Le Foeil



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 13 juillet 2023, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU la demande de permis de construire PC02205923A0004 déposée le 2 juin 2023 à la mairie de Le Foeil (22800) ;

VU la demande déposée le 8 juin 2023 par la SAS Distrivert, représentée par M. Dominique Blanchard, en vue d'extension d'une jardinerie à l'enseigne « Point Vert » d'une surface de vente supplémentaire de 551,09 m², rue de Volozen à Le Foeil (22800) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2023 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le rapport d'instruction présenté par M. le représentant du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette extension est compatible avec le PLU qui précise que la zone UY2 où est située le projet, est destinée à accueillir les activités commerciales et de service ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de la ZACOM identifiée au SCoT ;

CONSIDÉRANT que cette extension permettra de renforcer l'offre existante en renforçant le maillage et la dynamique sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de friche ou de bâtiments susceptibles d'accueillir le projet ;

CONSIDÉRANT que cette création ne consommera pas de terres agricoles ;

A EMIS un **avis favorable** à la demande de la SAS Distrivert.

Ont voté pour le projet :

M. Pascal Prido, maire de Le Foeil.

M. Vincent Alleno, vice-président à Saint-Brieuc Armor Agglomération.

M. Thierry Andrieux, président du syndicat mixte de la baie de Saint-Brieuc

M. Loïc Raoult, président de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).

M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

M. Christophe Gauffeny, directeur du CAUE.

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce
Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédoc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**

Bernard Musset

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC

POINT VERT LE FOEIL

N° DU 13/07/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		9 600 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		ZO 22	
		ZO 23	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	3
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1229 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	RAS	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	10 places de stationnement (125 m ²)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	147 m ² sur ombrière	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	RAS	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		991,27 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ²	991,27m ²	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1542,35 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	1542,35,m ²	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	34	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	44	
			Electriques/hybrides	4	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	10	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	0			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0			
	Après projet	0			

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-07-17-00002

Décision de la commission départementale
d'aménagement commercial autorisant la
création d'un magasin Action à Lanvallay



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dinan

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor,

Aux termes du procès-verbal de la réunion en date du 13 juillet 2023, sous la présidence de M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2023 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Côtes d'Armor pour l'examen de la demande sous-visée ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, Sous-Préfet de Dinan ;

17, rue Michel
CS 72061 – 22102 DINAN CEDEX
sp-dinan@cotes-darmor.gouv.fr
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

VU la demande déposée le 16 mai 2023, par la SAS Avalli-Cassou Holding, représentée par M. Gino Avalli, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Action » d'une surface de vente de 948 m² au 12, rue Charles De Gaulle à Lanvallay (22100) ;

VU le rapport d'instruction présenté par Mme la représentante du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;

VU les résultats des votes exprimés lors de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 13 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette création est compatible avec le PLU et, est située dans la ZACOM Charles De Gaulle, identifiée comme ayant vocation à accueillir ce type de commerce ;

CONSIDÉRANT que cette création permettra la suppression d'une friche et ne consomme donc pas de terres agricoles ;

CONSIDÉRANT que ce projet permet de proposer une offre complémentaire sans déstabiliser le commerce de centre-ville ;

CONSIDÉRANT que cette création permettra de réduire l'évasion commerciale vers d'autres pôles ;

CONSIDÉRANT que ce projet permettra de renforcer l'attractivité de la zone commerciale en rééquilibrant l'offre vers l'Est de Dinan, sans entraîner la fermeture du magasin existant au Nord-Ouest de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que les cellules vacantes ne permettent pas d'accueillir ce projet ;

A EMIS un **avis favorable** à la demande de la SAS Avalli-Cassou Holding.

Ont voté pour le projet :

M. David Briand, conseiller délégué à l'économie à la mairie de Lanvallay.
M. Yann Godet, conseiller délégué au SCoT à Dinan agglomération.
M. Loïc Raoult, président de l'Association des Maires de France 22 (AMF22).
M. Mickaël Chevalier, représentant des intercommunalités au niveau départemental.
M. Christophe Gauffeny, directeur du CAUE.

A voté contre le projet :

M. Joseph Even, personnalité qualifiée en matière de consommation (CLCV).

Délais et voies de recours : Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-48 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine. Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président : Télédéc 121 – bâtiment Sieyes – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Dinan, le 17 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dinan

**Président de la commission départementale
d'aménagement commercial**

Bernard Musset

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4 212 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ²	4 212 m ²		
			Secteur (1 ou 2)	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5 160 m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1		
SV/magasin ³			948 m ²			
		Secteur (1 ou 2)	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	450		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	124		
	Après projet	Nombre de places	Total	450		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	124		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0				
	Après projet	0				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0				
	Après projet	0				

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. (2)